



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Risques et Nature

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (débordement fluvial et submersion marine)

**COMMUNE DE
PÉROLS**

Recueil des textes officiels

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	22/06/2016	Du 16/11/2020 au 16/12/2020	29/06/2021



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-06-12056

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PÉROLS

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PÉROLS approuvé le 06 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PÉROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-06-10456 en date du 12 juin 2019 portant prolongation de l'arrêté n°DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PÉROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-10-11424 en date du 13 octobre 2020 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la commune de Pérols,

VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie,

VU l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

VU les avis réputés favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat du Bassin du Lez, du Syndicat mixte du bassin de l'Or,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PÉROLS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Pérols,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures de mitigation listées aux articles 6 et 7 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

ARTICLE 4 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pérols ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Métropole.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

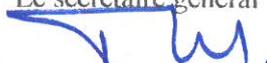
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de PÉROLS et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : AO/DM
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-10-11424

portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PÉROLS

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PÉROLS approuvé le 06 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de PÉROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-06-10456 en date du 12 juin 2019 portant prolongation de l'arrêté n°DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de PÉROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 en date du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet, du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la décision de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E20000072/34 en date du 22/09/2020 désignant Madame Danielle BERNARD-CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PÉROLS qui aura lieu du 16 novembre au 16 décembre 2020 inclus, soit pour une durée de 31 jours.

Dans le contexte de l'épidémie COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociales seront affichées en mairie et devront être respectées.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier pendant la durée de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PÉROLS (Mairie de Pérols, Place Carnot, CS 80005, 34 473 PÉROLS CEDEX).

Le dossier d'enquête sera consultable en mairie de PÉROLS pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés), et lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 4.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr> (rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Risques naturels et technologiques / Les plans de prévention des risques en cours d'élaboration / Les plans de prévention des risques « inondation » (PPRI) / Pérols¹).

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (hors jours fériés).

Le dossier d'enquête publique pourra enfin être communiqué, à ses frais, à toute personne qui en fera la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10), dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Présentation des observations pendant la durée de l'enquête

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisés aux articles 1 et 2 ci-dessus, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de PÉROLS durant le temps de l'enquête.

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr, en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Pérols », du 16 novembre à 8h30 au 16 décembre 2020 à 17h00 inclus.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de PÉROLS à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mme Danielle BERNARD-CASTEL commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pérols
Mairie – Place Carnot - CS 80005 - 34 473 PÉROLS CEDEX

Enfin, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre de ses permanences mentionnées à l'article 4.

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête visé au 1^{er} alinéa, et publié sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

1 <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Perols>

ARTICLE 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le jeudi 19 novembre 2020 de 13h30 à 17h,
- le mercredi 2 décembre 2020 de 9h à 12h,
- le mercredi 16 décembre 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

ARTICLE 5 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10).

ARTICLE 6 : Rapport d'enquête, conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le 16 décembre 2020, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il transmettra dans un délai de 8 jours au responsable du projet les observations orales et écrites consignées dans un PV de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions et son avis.

Dès leur réception par le responsable du projet mentionné à l'article 5, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Pérols, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault mentionné à l'article 2 dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Publications

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de PÉROLS et à madame le commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Un avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet visé à l'article 2, et par voie d'affiches dans la commune de Pérols (en mairie et sur sites) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches seront conformes aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement et aux caractéristiques fixés par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 : Autorité compétente – nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

L'autorité compétente pour la révision du PPRI est le préfet de l'Hérault. Ainsi, à l'issue de l'enquête publique prévue au présent arrêté, le PPRI pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de PÉROLS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PÉROLS

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-10-11424 du 13/10/2020, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Pérols.

Par décision n° E20000072/34 en date du 22/09/2020, Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Danielle BERNARD-CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

L'enquête sera réalisée en mairie de Pérols (Place Carnot, CS 80005, 34 473 PÉROLS CEDEX), siège de l'enquête du lundi 16 novembre 2020 au mercredi 16 décembre 2020 inclus, pour une durée de 31 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pérols.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses **permanences en mairie** :

- **le jeudi 19 novembre 2020 de 13h30 à 17h,**
- **le mercredi 2 décembre 2020 de 9h à 12h,**
- **le mercredi 16 décembre 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).**

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr, en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Pérols », du 16 novembre 2020 à 8h30 au 16 décembre 2020 à 17h. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Pérols à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Madame Danielle BERNARD-CASTEL commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pérols
Mairie – Place Carnot – CS 80005 - 34 473 PÉROLS CEDEX

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Perols>

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (hors jours fériés).

Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Pérols, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Pérols pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° *DDT/34 - 2016 - 06 - 07411*
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de PÉROLS
(Prise en compte du débordement fluvial et de la submersion marine)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PÉROLS approuvé le 06 février 2004,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 – Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'actualiser les effets des débordements fluviaux (Nègue-Cats et Fenouillet), de prendre en compte les évolutions liées à l'aléa marin (enseignements de la tempête Xynthia et effets du changement climatique) et les évolutions réglementaires survenues depuis 2004 et notamment l'obligation de mise en œuvre des mesures de mitigation,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 07 août 2014, modifiée le 10 septembre 2014, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de PÉROLS approuvé le 06 février 2004 est prescrite. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus de la réunion de travail et d'information tenue le 05 novembre 2014 durant la phase d'étude de l'aléa marin (submersion marine), l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'étude des débordements fluviaux des ruisseaux du Nègue-Cats et du Fenouillet,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de l'aléa marin (submersion marine), la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne de l'étude d'actualisation des zones inondables dues aux débordements fluviaux des ruisseaux du Nègue-Cats et du Fenouillet et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault,
- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Deux réunions publiques organisées par les services de l'État avec la participation du public aux débats : l'une de présentation des aléas et de la procédure de révision du projet de PPRi et une de présentation du déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de PÉROLS,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Lez.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de PÉROLS ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de PÉROLS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de PÉROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Montpellier, le

22 JUIN 2016

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

458/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Pérols (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1153 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pérols déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant qu'environ 1700 personnes habitent en zone inondable, soit environ 20 % de la population totale de Pérols ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations, des tempêtes et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1982, 1994, 2002, 2003, 2004) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 : Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Sites d'Importance Communautaire (SIC) « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol », « Etang de Mauguio », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 dont les ZNIEFF de type 1 « Aéroport de Montpellier-Fréjorgues », « Etang de l'Or » et « Etang du Méjean-Pérois » et de zones humides ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 07 AOUT 2014

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision Modificative

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-1153 relatif au plan référencé ci-après :
- révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pérols déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

- reçu le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 7 août 2014 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Pérols ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault daté du 10 septembre 2014 informant que les caractéristiques du plan indiquées dans la décision sus mentionnée comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet seul le risque de submersion marine est mentionné alors que ce PPRI concerne à la fois le risque de submersion marine et le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

La présentation du plan est modifiée comme suit :

au lieu de : Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et

l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

lire : Considérant que la commune de Pérols a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2004 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte le risque de submersion marine et l'évolution de la connaissance des risques littoraux ainsi que d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée sont inchangés.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° DDTM34 - 2019 - 06 - 10456
portant prorogation de l'arrêté n° DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de PÉROLS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-2 relatifs au délai d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pérols approuvé le 6 février 2004,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de Pérols,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'étude hydraulique du Nègue-Cats et ses affluents afin de préciser l'aléa fluvial de la crue de référence, en prenant en compte l'événement du 29 septembre 2014 ainsi que les aménagements hydrauliques en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT les délais inhérents d'une part à la réalisation de cette étude, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif et l'élaboration du zonage réglementaire, et d'autre part à la mise en œuvre de nouvelles phases d'association avec les élus et de concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le plan ne pourra être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à sa révision afin de permettre une complète information de la mairie et de la population concernée ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Pérols est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2020.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pérols,
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Lez.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pérols ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de Pérols et monsieur le président de la Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pérols et le président de Montpellier Méditerranée Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Montpellier, le **12 JUIN 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY